



Arrêt

n° 122 042 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. STERKENDRIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 55 175 du 28 janvier 2011 dans l'affaire 61 401, et arrêt n° 73 669 du 20 janvier 2012 dans l'affaire 82 102). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elles ajoutent que depuis leur départ, la pression aurait été mise sur la sœur du requérant, que le feu aurait été bouté à la maison de sa mère et que ses abricotiers auraient été saccagés et étaient leurs propos par le dépôt de documents.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et qu'en tout état de cause, la crainte ou le risque invoqués n'étaient plus actuels.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles font d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat médical attestant entre autres des troubles de mémoire, des difficultés de concentration, des angoisses, du retrait social et de la peur de la police qui affectent le premier requérant, troubles qui peuvent expliquer les inconsistances relevées dans le récit de ce dernier lors de sa première demande d'asile et le fait qu'il ait caché l'existence de sa sœur, ajoutant à cet égard que ce dernier avait peur que ce qu'il raconte se répète en Arménie. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. En effet, si certaines des imprécisions qui lui ont été reprochées peuvent éventuellement s'expliquer par des troubles de la mémoire, il n'en va pas ainsi pour celles portant sur le sort des principaux protagonistes de son récit qui relèvent pour leur part d'un désintérêt manifeste non compatible avec l'attitude qu'adopterait une personne ayant vécu les faits relatés et ce, d'autant que la conclusion selon laquelle son récit manquait de crédibilité ne reposait pas que sur ces imprécisions mais également sur le peu de crédibilité des recherches menées à son égard. De même, le Conseil reste sans comprendre en quoi il paraissait prudent pour le requérant de cacher l'existence de sa sœur aux autorités belges. Concernant les témoignages de leurs amis et voisins, ils arguent que ces derniers « *doivent au moins valoir en tant que commencement de preuve et doivent être lus en combinaison avec les autres documents transmis* ». Le Conseil ne peut que relever que ces documents qu'ils soient examinés isolément ou en combinaison avec les autres pièces, émanent de proches des requérants dont rien ne garantit l'objectivité en sorte que ces pièces ne peuvent rétablir la crédibilité de leur récit. Concernant l'attestation des pompiers, ils soutiennent avoir transmis tant l'original qu'une version scannée de ce document et présupposent en conséquence que la partie défenderesse a dû confondre ces deux versions. Cette argumentation s'avère en tout état de cause inopérante dès lors qu'elle laisse entier le constat selon lequel rien dans ce document ne permet d'établir un quelconque lien entre l'incendie y relaté et les problèmes évoqués par les requérants dont la crédibilité s'est, pour sa part, avérée défailante. S'agissant de l'article de journal produit, elles affirment qu'il n'est pas possible pour un journaliste arménien de publier un article dont les sources ne sont pas vérifiées et dont le contenu n'est pas vrai.

Outre que ces allégations ne sont en rien étayées, force est de constater qu'elles sont vaines dès lors qu'il n'en reste pas moins que les liens de causalité dressés entre les faits relatés et l'engagement politique du requérant sont le fruit exclusif des déclarations du requérant. Au sujet des courriers adressés par les maires du village, ils expliquent les signatures différentes par la circonstance que les

secrétaires ont changé, en même temps que les maires, et arguent que rien ne permet de penser qu'un courrier émanant de la mairie doit être revêtu d'un en-tête spécifique. Ces explications ne convainquent pas le Conseil. Il est en effet peu probable que les secrétaires en cause aient les mêmes noms et prénoms, comme en attestent les initiales. Par ailleurs, le caractère non officiel des courriers incriminés provient non seulement de l'absence d'en-tête mais également du caractère manuscrit de ces courriers. S'agissant de la lettre de leur avocat, elles soutiennent qu'en raison de sa qualité d'avocat, ce témoignage revêt une force probante certaine ; argumentation péremptoire qui ne convainc pas le Conseil dès lors que cette pièce, ainsi que relevé dans la décision attaquée, se borne à prétendre que le requérant a connu des problèmes en raison de son engagement politique mais n'expose aucun élément concret qui serait de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit quant à son engagement politique. Enfin, quant à l'évaluation de la situation en Arménie, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a déjà été statué (arrêt n° 55 175 du 28 janvier 2011 dans l'affaire 61 401 et arrêt n° 73 669 du 20 janvier 2012 dans l'affaire 82 102) en ce sens que cette situation avait connu une évolution telle que la crainte invoquée était dépourvue d'actualité. Or, les requérants n'apportent aucun élément concret et objectif de nature à contredire cette appréciation. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ils attestent certes d'un incident grave survenu entre le premier requérant et un autre ressortissant arménien résidant en Belgique. Rien cependant dans ces divers documents (certificat médical, procès-verbaux de la Police de Liège et extrait d'un site internet arménien) ne permet d'établir un quelconque lien entre ces faits et les ennuis que le requérant prétend avoir connus en Arménie. Quant à l'attestation de la mairie de Surenavan au sujet de la sœur du requérant, elle établit tout au plus que l'intéressé a bien une sœur et partant qu'il a effectivement menti sur ce point lors de l'introduction de sa première demande d'asile mais ne permet pas d'établir la réalité de son engagement politique et des ennuis qu'il a connus en Arménie en raison de cet engagement, pas plus que l'actualité de la crainte vantée.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM